

Ce document d'information s'adresse aux travailleurs d'au moins 60 ans.

Ce document ne s'applique pas à votre situation si vous bénéficiez ou avez bénéficié d'une « dispense maximale » avant le 1er janvier 2015 (ou si vous en remplissez les conditions avant le 1er janvier 2015). Lisez la feuille info T55 « Avez-vous droit à une dispense d'inscription comme demandeur d'emploi et de disponibilité en raison de votre âge ou de votre passe professionnel ? » (première partie).

Il vous offre un aperçu de vos droits et obligations ainsi que des choses les plus importantes que vous devez savoir en tant que chômeur.

Le contenu de ce document d'information a été élaboré en collaboration avec l'ONEM.

Que devez-vous faire ?	2
Introduisez une demande d'allocations dès le début de votre chômage	2
Inscrivez-vous comme demandeur d'emploi.....	2
Soyez disponible sur le marché de l'emploi	2
Effectuez les déclarations requises (carte de contrôle ou formulaire C99)	3
Vous prenez des vacances – vous séjournerez en dehors de la Belgique	4
Prenez immédiatement contact avec votre secrétariat CGSLB.....	4
Admission au bénéfice des allocations.....	5
Le droit aux allocations de chômage	5
Le droit aux allocations de chômage après une interruption.....	5
Le montant de l'allocation	6
L'influence de la situation familiale	6
L'évolution des allocations dans le temps	6
L'influence du salaire brut	6
L'évolution des allocations dans le temps - dérogations.....	7
Complément d'ancienneté	9
Le calcul de l'allocation mensuelle	9
L'extrait de compte	10
Vous désirez plus d'info ?.....	10

Que devez-vous faire ?

Introduisez une demande d'allocations dès le début de votre chômage

Prenez pour cela **immédiatement** contact avec votre secrétariat CGSLB, même si vous n'êtes pas encore en possession de tous les formulaires nécessaires. Votre secrétariat CGSLB vous fournira alors les informations nécessaires.

Inscrivez-vous comme demandeur d'emploi

Vous devez prendre contact avec le service de l'emploi compétent dans les 8 jours après votre premier jour de chômage : FOREM (ADG) (à Bruxelles : Actiris). La preuve de l'inscription est indiquée sur votre carte de contrôle ou sur une attestation séparée. Introduisez cette attestation, le cas échéant en même temps que votre carte de contrôle, auprès de votre secrétariat CGSLB.

À certaines conditions, vous pouvez être dispensé de cette obligation. Prenez connaissance de la feuille info T55 (deuxième partie).

Soyez disponible sur le marché de l'emploi

Cellule pour l'emploi

Lorsque vous êtes licencié dans le cadre d'un licenciement collectif, votre employeur doit la plupart du temps créer une cellule pour l'emploi. Vous devez vous inscrire dans cette cellule pour l'emploi et y bénéficier d'un accompagnement. Pendant la période d'inscription, vous devez accepter un outplacement, une formation ou un emploi convenable.

Outplacement

Lorsque votre employeur est obligé de vous proposer un outplacement conformément à la CCT n°82 (uniquement si vous avez un délai de préavis inférieur à 30 semaines), vous devez :

- accepter cet outplacement et collaborer à cet accompagnement d'outplacement ;
- mettre votre employeur à temps en demeure s'il ne vous propose pas d'outplacement dans le délai imparti.

Si vous manquez aux obligations reprises ci-dessus, sans raison valable, vos allocations peuvent être suspendues (temporairement). Vous pouvez obtenir auprès de la votre secrétariat CGSLB la feuille d'information sur vos droits et obligations en matière d'outplacement.

Emploi convenable

Vous devez accepter toute offre d'emploi ou de formation convenable. Vous devez collaborer aux actions d'accompagnement, de formation, d'expérience professionnelle ou d'insertion que le FOREM (ADG) (ACTIRIS) peut vous proposer.

Lorsque vous avez du travail, vous ne pouvez y mettre un terme sans raison légitime. Si vous êtes licencié par votre employeur, cela ne peut pas non plus être dû à un comportement fautif de votre part.

Si vous ne respectez pas à ces obligations, vos allocations peuvent être suspendues.

Dispense de disponibilité

À certaines conditions, vous pouvez être dispensé de cette obligation. Prenez connaissance de la feuille-info T55 (deuxième partie).

Effectuez les déclarations requises (carte de contrôle ou formulaire C99)

Votre organisme de paiement vous informera du choix dont vous disposez :

- d'utiliser une carte de contrôle, soit la carte de contrôle papier, soit la carte de contrôle électronique

Les jours où vous êtes en chômage (également les samedis, dimanches et jours fériés), vous ne complétez rien. Si vous travaillez, noircissez la case du jour correspondant avant d'entamer le travail. Utilisez de l'encre indélébile pour compléter la carte de contrôle.

Gardez toujours la carte de contrôle sur vous, afin de pouvoir la présenter immédiatement lors d'un contrôle éventuel.

Vous devez prendre les jours de vacances couverts par pécule de vacances avant la fin de l'année. Si vous ne le faites pas, ceux-ci seront déduits de vos allocations du mois de décembre.

Au plus tôt à la fin du mois, vous remettez la carte – complétée et signée – auprès de votre secrétariat CGSLB.

- de ne pas utiliser de carte de contrôle
dans ce cas, vous devez déclarer toute activité non cumulable avec les allocations à votre organisme de paiement avant le début de l'activité et ce, de préférence au moyen du formulaire de déclaration C99 (disponible auprès de votre organisme de paiement). Votre organisme de paiement vous remettra un accusé de réception du formulaire C99 que vous devez conserver sur vous jusqu'à la fin du mois qui suit celui du début de l'activité et que vous devez montrer, en cas de contrôle, à l'agent habilité. Dans l'attente de l'accusé de réception, conservez sur vous une copie du formulaire de déclaration C99 que vous avez adressé à votre organisme de paiement.

Vous devez déclarer de la même manière les autres obstacles à l'indemnisation (périodes de maladie, congés payés,...) avant la fin du mois au cours duquel ils se présentent.

Vous prenez des vacances – vous séjournez en dehors de la Belgique

Vous pouvez prendre 4 semaines de vacances par an. En cas de manque de jours de congé payés, vous pouvez le compléter par des jours de chômage indemnisés (les deux sont à déclarer, soit au moyen du C99, soit par un 'V' si vous vous munissez d'une carte de contrôle). Pendant ces 4 semaines, vous ne devez pas être disponible pour le marché du travail et vous pouvez séjourner à l'étranger. En cas d'indisponibilité ou de séjour à l'étranger de plus longue durée, vous n'êtes plus indemnisable sauf si vous avez eu l'autorisation du directeur de l'ONEM (p. ex. pour une formation, pour trouver du travail, ...)

Demandez éventuellement des renseignements supplémentaires à votre secrétariat CGSLB.

Afin de vérifier si vous résidez effectivement en Belgique, l'ONEM peut vous envoyer une lettre. Dans ce cas, vous devez vous présenter personnellement avec cette lettre auprès de votre administration communale ou auprès du bureau local de l'ONEM (bureau du chômage). Ce service complète la lettre. Introduisez celle-ci à la fin du mois, le cas échéant en même temps que votre carte de contrôle.

Prenez immédiatement contact avec votre secrétariat CGSLB

- en cas de modification dans votre situation familiale ou si la situation d'une personne avec qui vous cohabitez, change (activité professionnelle, revenu, etc.) ;
- en cas de modification d'adresse, de numéro de compte ;
- lorsque vous introduisez une nouvelle demande d'allocations après une interruption de votre chômage pendant au moins quatre semaines (maladie, reprise de travail, exclusion, ...) ;
- avant d'entamer un travail à temps partiel, une profession accessoire ou un bénévolat ;
- avant d'entamer des études ou une formation.

Lorsque vous entamez une période sans droit aux allocations de chômage, il suffit que vous l'indiquiez sur votre **carte de contrôle** ou d'introduire le formulaire **C99**, comme prescrit. Exemple : reprise du travail à temps plein, établissement comme indépendant, maladie, indisponibilité au travail, séjour à l'étranger, ... Vous n'avez pas d'autres obligations vis-à-vis de l'ONEM. Vous pouvez obtenir des informations auprès de votre secrétariat CGSLB sur ce que vous devez faire pour percevoir de nouveau des allocations par la suite.

Admission au bénéfice des allocations

Le droit aux allocations de chômage

Pour être admis au bénéfice des allocations de chômage, vous devez prouver un nombre suffisant de jours de travail :

- soit 624 jours pendant les 42 mois qui précèdent votre demande ;
- soit 312 jours pendant les 42 mois qui précèdent votre demande et 1560 jours pendant les 10 ans qui précèdent ces 42 mois ;
- soit 416 jours pendant les 42 mois + pour chaque jour qui manque pour arriver aux 624 jours, 8 jours pendant les 10 ans qui précèdent ces 42 mois.

Certains jours sont assimilés aux jours de travail, p. ex. des jours indemnisés d'incapacité de travail, des congés payés, du repos compensatoire, etc.

Pour atteindre le nombre requis de 624 jours, la période de 42 mois peut être prolongée en raison de certains événements, p. ex. : une activité indépendante, le bénéfice d'allocations crédit-temps, du travail à temps partiel, etc.

Celui qui a travaillé à temps partiel volontaire doit prouver le même nombre de demi-jours de travail dans la période de référence précitée, prolongée de six mois :

- soit 624 demi-jours pendant les 48 mois qui précèdent votre demande ;
- soit 312 demi-jours pendant les 48 mois qui précèdent votre demande et 1560 demi-jours pendant les 10 ans qui précèdent ces 48 mois ;
- soit 416 demi-jours pendant les 48 mois + pour chaque jour qui manque pour arriver aux 624 demi-jours, 8 demi-jours pendant les 10 ans qui précèdent ces 48 mois.

Il existe des exceptions qui assimilent le travailleur volontaire à temps partiel à un travailleur à temps plein.

Consultez également la feuille info T31.

Le droit aux allocations de chômage après une interruption

Si vous demandez de nouveau des allocations de chômage dans les 3 ans qui suivent votre dernier jour indemnisé, vous êtes de nouveau admis sans devoir prouver un nouveau stage d'attente. La période de trois ans peut être prolongée pour les mêmes raisons que la période de référence visée au titre précédent.

Le montant de l'allocation

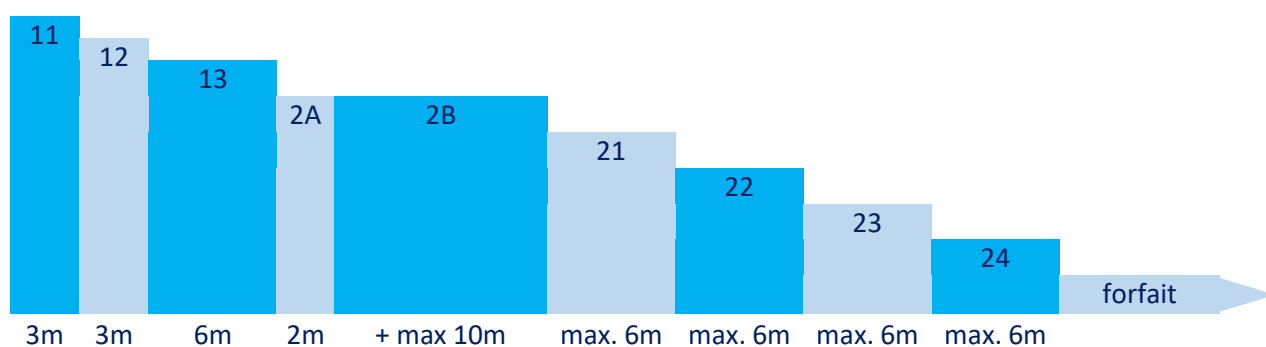
L'influence de la situation familiale

Le montant de l'allocation de chômage est dépendant de votre situation familiale. Il y a 3 catégories :

- catégorie A: cohabitant ayant charge de famille : vous cohabitez avec un partenaire qui n'a pas de revenus ou vous cohabitez avec d'autres membres de la famille sans revenus ou vous habitez seul et payez une pension alimentaire ;
- catégorie N: isolé : vous habitez seul et ne payez pas de pension alimentaire ;
- catégorie B: cohabitant sans charge de famille : dans tous les autres cas.

L'évolution des allocations dans le temps

Le montant de l'allocation de chômage diminue graduellement au fur et à mesure que vous restez plus longtemps au chômage. La ligne de rupture ci-dessous indique le nombre maximum de phases. Le nombre de phases que vous parcourez entre les accolades, dépend de la durée de votre passé professionnel.



- au-dessus de la ligne se trouve un code ou un 'numéro de suivi', tel qu'utilisé par l'ONEM et par les organismes de paiement. Nous appelons les phases 11, 12 et 13: les phases de la première période d'indemnisation, nous appelons les phases 2A-2B, 21, 22, 23 et 24: les phases de la deuxième période d'indemnisation.
- le chiffre en dessous de la ligne indique le nombre de mois au cours desquels votre allocation reste à ce niveau.

L'influence du salaire brut

Le montant de l'allocation de chômage correspond à un pourcentage de la rémunération brute. Lors d'une première demande, il est, en principe, tenu compte de la dernière rémunération mensuelle brute, plafonnée à **2.840,84 euros**. Le montant de l'allocation correspondant à chaque phase est fixé comme suit:

Période d'indemnisation	Catégorie A	Catégorie N	Catégorie B
1 – phase 11	65% de votre rémunération limitée à 2.840,84 euros		
1 – phase 12	60% de votre rémunération limitée à 2.840,84 euros		
1 – phase 13	60% de votre rémunération limitée à 2.647,71 euros		
2 – phase 2A	60% de votre rémunération limitée à 2.474,22 euros	55% de votre rémunération limitée à 2.420,38 euros	40% de votre rémunération limitée à 2.474,22 euros
2 – phase 2B			
2 – phase 21	20% de la différence entre phase 2B et forfait	20% de la différence entre phase 2B et forfait	20% de la différence entre phase 2B et forfait
2 – phase 22	20% de la différence entre phase 21 et forfait	20% de la différence entre phase 21 et forfait	20% de la différence entre phase 21 et forfait
2 – phase 23	20% de la différence entre phase 22 et forfait	20% de la différence entre phase 22 et forfait	20% de la différence entre phase 22 et forfait
2 – phase 24	20% de la différence entre phase 23 et forfait	20% de la différence entre phase 23 et forfait	20% de la différence entre phase 23 et forfait
forfait	montant forfaitaire	montant forfaitaire	montant forfaitaire

Si vous souhaitez connaître le montant minimum et maximum - sur la base de la situation familiale - dans les différentes phases, consultez la feuille info T67.

L'évolution des allocations dans le temps - dérogations

L'évolution de vos allocations dérogera dans beaucoup de cas du schéma ci-dessus. Les principales raisons sont les suivantes.

La durée de la deuxième période d'indemnisation à partir de 2B (2B à 24) dépend de votre passé professionnel. Pendant cette période, vous recevez 2 mois supplémentaires par année de passé professionnel.

Exemple 1

Vous n'avez qu'une année de passé professionnel. Vous recevez donc 2 mois supplémentaires (phase 2B). Après 16 mois de chômage (11+12+13+2A+2B) vous retombez sur le montant forfaitaire.

Exemple 2

Vous avez 15 années de passé professionnel. Vous recevez donc 30 mois supplémentaires (15 x 2m): 10 mois phase 2B, 6 mois phase 21, 6 mois phase 22, 6 mois phase 23 et 2 mois phase 24.

Une **fixation permanente** de votre montant d'allocation en deuxième période d'indemnisation est possible. Vous bénéficiez de cet avantage à partir du moment où vous:

- atteignez l'âge de 55 ans après le mois d'octobre 2012 ;
- prouvez une durée de passé professionnel suffisamment longue (prenez connaissance de la feuille-info T136) ;
- présentez une incapacité de travail permanente d'au moins 33 %, selon le médecin désigné par l'ONEM.

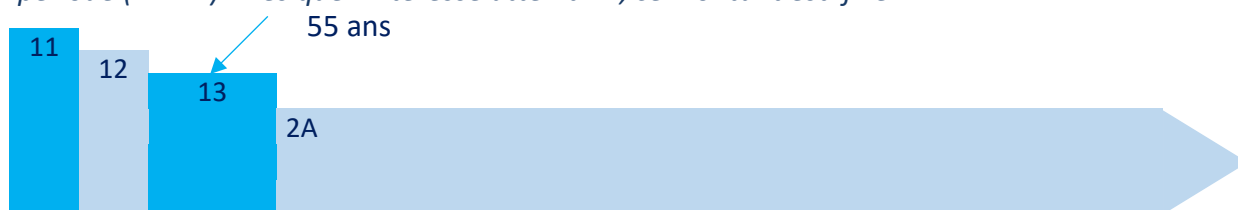
Grâce à la **fixation permanente** (et pour autant qu'il n'y ait aucune adaptation de l'index et

que votre situation familiale ne change pas), vous percevrez le même montant pendant toute la durée ultérieure de votre chômage. Il s'agit :

- soit du montant de la phase 2A, si vous remplissez déjà à une des conditions précitées à ce moment-là ;
- soit, du montant d'une phase ultérieure pendant laquelle vous remplissez pour la première fois à une de ces conditions).

Exemple

Fixation permanente due au fait que l'âge de 55 ans est atteint avant le début de la deuxième période d'indemnisation. Dans l'illustration ci-dessous, l'intéressé atteint l'âge de 55 ans pendant la phase 13, ce qui est toujours avant le début de la deuxième période (2A-24). Dès que l'intéressé atteint 2A, ce montant est 'fixé'.



Après une ou des reprises de travail de durée suffisante, vous bénéficiez d'un **retour à la première période**. Cela signifie que vous bénéficiez à nouveau des allocations plus élevées qui sont valables à partir de la phase 11. Le tableau ci-dessous indique combien de travail il faut pendant quelle période pour obtenir le retour.

travail à temps plein ou à temps partiel?	quelle est la durée de la période de référence?	combien de travail?
à temps plein ou à temps partiel avec une rémunération au moins égale à la rémunération de référence (1.625,72 euros brut/mois) ou avec une durée hebdomadaire du travail au moins égale à quatre cinquièmes	18 mois	12 mois
au moins à mi-temps "avec maintien des droits" avec ou sans allocation complémentaire (AGR)	33 mois	24 mois
au moins un tiers "avec maintien des droits" sans allocation complémentaire (AGR)	45 mois	36 mois

Dans d'autres cas, les dates de fin des phases en cours et ultérieures sont reportées de la durée de l'événement intermédiaire. Ainsi, vos allocations ne baissent plus alors que vous n'y faites pas appel. Ceci vaut notamment en cas de :

- travail à temps plein ou à temps partiel (sans allocations de garantie de revenus) pendant au moins 3 mois ;
- travail comme indépendant pendant au moins 6 mois ;
- reprise d'études de plein exercice (sans allocations) pendant au moins 6 mois.

Exemple

Sur la base d'un passé professionnel de 6 ans, vous bénéficiez de 10 mois en phase 2B suivis de 2 mois en phase 21, puis c'est le montant forfaitaire. Si vous travaillez pendant 4,5 mois au début de la phase 2B, le début de la phase 21 et du forfait sera reporté de 4 mois.

La **rémunération** prise en compte comme **base de calcul** pour votre première demande (voir pourcentages dans le tableau ci-dessus) reste d'application, sauf si vous n'avez plus perçu d'allocations depuis au moins 2 ans. Dans ce cas, votre allocation est en principe à nouveau fixée sur la base de votre dernière rémunération. Le travailleur de 45 ans ou plus qui reprend le travail ou qui change de travail pour aller travailler pour une rémunération plus basse et qui devient chômeur, ne perdra pas d'un tel nouveau calcul : la rémunération supérieure qu'il gagnait auparavant, reste la base de calcul.

Des règles particulières s'appliquent en cas d'occupation à temps partiel ou d'occupation dans des professions particulières (p.ex. artistes).

Complément d'ancienneté

A certaines conditions, vous pouvez avoir droit au complément d'ancienneté. Ceci est le cas :

- si vous avez été licencié dans le cadre d'un licenciement collectif ;
- si vous prouvez une longue carrière ;
- si vous avez exercé un métier lourd ;
- ou si vous avez été déclaré inapte au travail dans le secteur de la construction.

Si vous avez déjà reçu le complément d'ancienneté en 2014, vous pouvez toujours le recevoir. Prenez connaissance de la feuille info T148.

Le calcul de l'allocation mensuelle

Vous pouvez bénéficier d'une allocation journalière pour **tous les jours de la semaine, sauf les dimanches**. Toutefois, vous ne bénéficiez pas d'allocation pour les jours où vous avez travaillé ou étiez malade, pour les jours de vacances qui sont couverts par un pécule de vacances et pour les jours indiqués sur votre carte de contrôle par la lettre A. Il arrive que le samedi soit assimilé entièrement ou partiellement à un jour travaillé. Le nombre d'allocations peut être diminué suite au travail du dimanche, ... Pour les personnes qui ont travaillé volontairement à temps partiel, un nombre de demi-allocations journalières est octroyé en fonction de leur régime de travail.

Le montant de l'allocation journalière est fixé par le Bureau du chômage de l'ONEM. Dès que votre secrétariat CGSLB sera au courant de cette décision, il vous en informera.

Dans un certain nombre de cas, un **précompte professionnel** est retenu. Celui-ci est indiqué lors du paiement sur votre extrait de compte en plus du montant journalier, du nombre de jours indemnisés et des autres retenues éventuelles.

Votre allocation peut être soumise à **cession ou saisie**.

Si vous percevez une indemnité complémentaire de votre ex-employeur, des retenues de sécurité sociales sont en principe effectuées à partir de l'âge de 50 ans. Pour des informations pratiques sur le calcul, prenez contact avec votre secrétariat CGSLB.

Si vous avez des doutes sur l'exactitude d'un paiement, prenez contact avec votre secrétariat CGSLB. Si, malgré les explications, vous n'êtes toujours pas d'accord avec le paiement, vous pouvez demander au directeur du bureau du chômage d'examiner le problème. Pour ce faire, utilisez le formulaire C167.3, disponible auprès de votre secrétariat CGSLB.

L'extrait de compte

L'information qui sera indiquée sera la suivante :

- un code qui indique que le montant versé sur votre compte à vue est, dans une certaine mesure, protégé contre des saisies: /B/. ;
- votre numéro d'identification NISS de sécurité sociale (voir verso de votre carte d'identité) ;
- le mois de chômage (par exemple 03/2020) ;
- le nombre de jours payés suivi de la lettre J (p. ex. 26J) ;
- le montant par jour auquel vous avez droit ;
- ensuite le montant brut total ;
- si vous avez droit à une indemnité de sécurité d'existence complémentaire, les lettres FSE sont indiquées ainsi que le montant brut de cette indemnité ;
- viennent ensuite les retenues éventuelles, le code FIS correspond au précompte professionnel, le code RET correspond à toutes les autres retenues (saisie, cotisations, récupérations).

Exemple

/B/ 63070631523 03/20 26DX50,99: 1325,74 FIS: 133,77 RET: 50

Si différents montants journaliers sont applicables le même mois, le montant brut total de ce mois est indiqué après BRUT. Le nombre de jours et les montants journaliers ne sont pas indiqués. Pour plus de détails au sujet de ce paiement, adressez-vous à votre secrétariat CGSLB.

Vous désirez plus d'info ?

Les montants précités sont valables à la date indiquée en dessous. Ils peuvent être adaptés suite au changement de l'indice des prix.

Les explications ci-dessus ne reprennent que les règles générales. Pour de plus amples informations, vous pouvez vous adresser à votre secrétariat. Vous pouvez y obtenir des feuilles info détaillant les différentes matières. Vous pouvez également trouver des informations sur le site internet de l'ONEM (www.onem.be) ou sur le site internet de la CGSLB (www.cgslb.be).